

avoit en cette qualité aux Indes : Cette vérité est si évidente, qu'elle saute aux yeux ; il est donc certain qu'on ne peut étendre cette exclusion aux Etats, que ledit Prince possédoit pour lors à titre de Duc de Brabant, & de Comte de Flandres, ni aux Habitans desdits Pais-Bas, qui sont aujourd'hui Sujets de l'Empereur, & qu'ainsi la prétention des Directeurs est une nouveauté inventée par eux contre la teneur expresse du Traité.

C'est de quoi l'Octroi accordé par le feu Roi le 7. Juin 1698. & les circonstances qui l'ont accompagné, même du côté de Messieurs les Etats, fournissent encore une preuve convaincante.

Cet Octroi donné par Charles II. autorise les Sujets aux Pais-Bas de naviger & de trafiquer aux Indes Orientales & sur les Côtes d'Afrique ; & quoique les Conditions de cette concession Royale fussent imprimées, & rendues publiques pour lors, néanmoins, ni les Etats Generaux, ni les Directeurs desdites Sociétés n'ont soutenu ni de près, ni de loin en ce tems là, que le Commerce de la Compagnie ; que ledit Prince avoit résolu d'établir ; seroit contraire au Traité de Munster, ou au droit des Gens, nonobstant la jalousie & l'ombrage qu'ils en avoient conçu, comme si le Commerce autorisé par ledit Octroi pouvoit devenir préjudiciable au leur, comme en fait foi l'Edit prohibitif émané de la part de Messieurs les Etats le 11. Août 1698. par lequel ils défendent à leurs Sujets, de quelque condition ou caractère qu'ils puissent être, d'avoir part au Commerce des Indes dans des Compagnies étrangères, ou de s'engager à servir à bord de leurs Vaisseaux, à quoi se réduit.